



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36500

## Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le souhait affiché par les syndicats de l'administration pénitentiaire que soit accordée aux personnels administratifs la prime intégrée à la retraite et que soit augmenté le nombre de création de postes des personnels administratifs. Cette catégorie professionnelle qui est indispensable au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires se sent lésée par le projet de budget pour 2000 du ministère de la justice. Il souhaite savoir si elle entend prendre en compte ces revendications.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte à la situation indemnitaire des personnels administratifs de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à l'augmentation de leurs effectifs. La chancellerie a obtenu la création d'une nouvelle prime intitulée « prime pour sujétions particulières » qui, bien qu'elle ne soit pas intégrée dans la retraite, se rapproche néanmoins dans l'esprit de la prime de sujétions spéciales. Cette prime de sujétions particulières a remplacé « l'indemnité particulière de sujétions » allouée aux personnels de catégories A et B et « l'indemnité forfaitaire de sujétions » allouée aux agents de catégorie C. Elle est versée mensuellement sous forme de montants forfaitaires et calculée par référence à un pourcentage du traitement indiciaire brut moyen des différents grades des corps des personnels administratifs. Les crédits ainsi obtenus (7,4 MF) ont permis de restructurer et d'améliorer le régime indemnitaire de ces personnels. La mesure a consisté à adjoindre à cette enveloppe celle qui permettait jusque-là de verser deux indemnités : l'indemnité particulière de sujétions allouée aux personnels des catégories A et B et l'indemnité forfaitaire de sujétions allouée aux agents de catégorie C. Ainsi, en application du décret n° 98-966 du 30 octobre 1998 portant attribution d'une prime de sujétions particulières aux personnels administratifs et de service des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ces derniers bénéficient-ils désormais d'un montant indemnitaire qui représente (toutes indemnités confondues) 17 à 21 % de leur traitement. A l'instar des autres personnels pénitentiaires, le personnel administratif souhaite, lui aussi, que cette indemnité soit intégrée dans le calcul des droits à pension. Des demandes sont présentées en ce sens chaque année, à l'occasion de la préparation de la loi de finances. S'agissant des effectifs du personnel administratif, un repyramidage par transformations d'emplois du grade de base en emplois dans les grades d'avancement a pu être réalisé : les créations d'emplois de ce corps sont en augmentation, avec 24 nouveaux emplois au titre de 1998, 25 au titre de l'année 1999 et 32 sur 386 emplois nouveaux au titre de l'année 2000. Alors qu'il représente moins de 10 % des effectifs de la direction de l'administration pénitentiaire, ce corps bénéficie ainsi au titre de l'année 2000 d'une augmentation de 8 % de créations d'emplois par rapport à l'ensemble des nouveaux emplois. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé depuis le mois de mai dernier, avec l'appui d'un cabinet de consultants extérieurs, une étude portant sur une méthodologie d'évaluation des besoins en emplois pour les personnels administratifs et techniques. Les résultats, disponibles depuis peu, vont être présentés prochainement aux organisations professionnelles.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription** : Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36500

**Rubrique** : Système pénitentiaire

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1999, page 6140

**Réponse publiée le** : 24 juillet 2000, page 4411